

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE CONSTANTIN MATÉI, IMPASSES DES
PRUNELIERS, DES ÉGLANTIERS ET DES NOISETIERS

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route et notamment son article R417-10,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 5 janvier 2024 de l'entreprise SOA SARP-centreouest, représentée par Madame Gabrielle VALLÉE,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de curage et d'inspection de canalisations souterraines rue Constantin Matéi, impasses des Pruneliers, des Églantiers et des Noisetiers, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 29 janvier 2024 jusqu'au vendredi 9 février 2024 inclus, rue Constantin Matéi, impasses des Pruneliers, des Églantiers et des Noisetiers, l'entreprise SOA SARP-centreouest est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer des zones de chantier.

ARTICLE 2 : Du lundi 29 janvier 2024 jusqu'au vendredi 9 février 2024 inclus, rue Constantin Matéi, impasses des Pruneliers, des Églantiers et des Noisetiers, au droit des zones de chantier, selon la nécessité, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront strictement interdits et considérés comme gênants, ainsi que le prévoit l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Du lundi 29 janvier 2024 jusqu'au vendredi 9 février 2024 inclus, rue Constantin Matéi, impasses des Pruneliers, des Églantiers et des Noisetiers, au droit des zones de chantier, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. .../...

ARTICLE 4 : Du lundi 29 janvier 2024 jusqu'au vendredi 9 février 2024 inclus, rue Constantin Matéi, impasses des Pruneliers, des Églantiers et des Noisetiers, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être réduite à une voie. Dans ce cas, la circulation sera régulée par sens prioritaire de circulation au moyen de panneaux de type BK15 et CK18.

ARTICLE 5 : Du lundi 29 janvier 2024 jusqu'au vendredi 9 février 2024 inclus, rue Constantin Matéi, impasses des Pruneliers, des Églantiers et des Noisetiers, selon la nécessité, les piétons seront déviés desdites zones de chantier. Le permissionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection ad hoc autour des périmètres (grillage, bâche, gaine, etc.).

ARTICLE 6 : Selon la nécessité, les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge de l'entreprise SOA SARP-centreouest.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites autant que faire se peut afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Le responsable du chantier s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque extrémité des zones de chantier.

ARTICLE 10 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur le Directeur de l'entreprise SOA SARP-centreouest,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 8 janvier 2024
Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL